

ARRÊTÉ NO. 51-2023

ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SHIPPAGAN RÉGISSANT LES SERVICES D'EAU ET D'ÉGOUT

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.-B. 2017, chapitre 18 et ses modifications, le conseil municipal de Shippagan dûment réuni, adopte ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. « alignement » désigne la limite commune d'un bien-fonds et d'une rue ou droit de passage;

« appartement » désigne un logement, habité ou vacant, dans une habitation composée de deux ou plusieurs pièces destinées à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;

« borne fontaine » désigne une sortie d'eau posée par la Municipalité pour l'usage du service d'incendie ou pour tout autre service municipal autorisé à en faire usage;

« boyau d'arrosage » désigne un boyau ou un autre appareil servant à arroser;

« cantine ou take-out » désigne un immeuble où l'on sert à manger aux personnes d'une collectivité en n'ayant aucune table à l'intérieur de l'immeuble;

« compteur » désigne un appareil servant à enregistrer la consommation d'eau;

« conduite d'eau » désigne tout tuyau servant à la distribution de l'eau dans les rues ou droits de passage de la Municipalité;

« consommateur » signifie toute personne, morale ou physique, utilisant les services d'eau et d'égout fournis par la municipalité de Shippagan;

« eau » désigne l'eau potable ou l'eau salée;

« eau potable » désigne l'eau destinée à la consommation humaine;

« eau salée » désigne l'eau destinée à des fins industrielles telles que l'apprêtage du poisson et au déchargement du poisson;

« égout pluvial » désigne un tuyau ou conduit servant à transporter exclusivement les eaux pluviales;

« emprise de rue » désigne la largeur de la rue appartenant à la municipalité;

« garçonnière » désigne un logement, habité ou vacant, dans une habitation composée d'une seule pièce avec cuisine ou cuisinette et installations;

« gicleur automatique » désigne un réseau de tuyaux munis de gicleurs qui se déclenchent automatiquement sous l'effet de la température élevée et qui servent de protection contre les incendies;

« immeuble » désigne tout bien-fonds et inclut tout bâtiment, résidence, édifice d'affaires, institution et établissement commercial et industriel;

« municipalité » désigne la municipalité de Shippagan;

« place d'affaires dans une résidence privée » désigne que l'activité commerciale, à but lucratif ou non, se tient dans un lieu séparé des pièces résidentielles;

« propriétaire » signifie la personne au nom auquel la propriété est enregistrée et évaluée selon l'Acte d'évaluation (rôle d'évaluation);

« représentant municipal » désigne toute personne nommée par le conseil municipal pour l'application du présent arrêté;

« restaurant » désigne un immeuble où l'on sert à manger aux personnes d'une collectivité en étant équipé de tables à l'intérieur de l'immeuble;

« système d'eau » désigne l'ensemble des conduites d'eau municipales, sources et réservoir servant à la distribution de l'eau ainsi que les tuyaux de service d'eau entre la conduite d'eau municipale et la vanne d'arrêt extérieure inclusivement;

« système d'eau privé » signifie un système d'eau appartenant à une personne ou plusieurs personnes autre que la municipalité;

« système d'égout » désigne le système pour la collection et le traitement des égouts domestiques;

« vanne » désigne un dispositif pour interrompre ou pour contrôler la circulation de l'eau dans un conduite;

« vanne d'arrêt extérieure » désigne un dispositif posé par la Municipalité à l'extérieur d'un immeuble, situé le plus près possible de l'alignement, servant à interrompre l'alimentation d'eau de cet immeuble, et devant être manipulé par les employés municipaux seulement;

« vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif posé immédiatement à l'intérieur d'un immeuble et servant à interrompre l'alimentation en eau de cet immeuble.

RESPONSABILITÉS ET GÉNÉRALITÉS

2. Le propriétaire d'un immeuble est responsable de tous les taux et frais d'eau, location et frais de compteur, des frais et des taux d'égout imposés par cet arrêté sur cette propriété, qu'elle soit occupée par lui-même ou par son locataire. Le propriétaire doit payer tous ces taux, location et frais à la municipalité selon les conditions prescrites par le présent règlement.
3. Tout propriétaire d'un immeuble desservi par les systèmes d'eau et/ou d'égout et qui ne reçoit pas de facture pour les services obtenus est dans l'obligation d'en aviser la municipalité. La municipalité pourra facturer ce propriétaire, en fonction du nombre d'unités tel que défini dans l'Annexe I, à partir du moment où celui-ci s'est raccordé ou a été desservi par le système d'eau et/ou d'égout en plus de toutes pénalités encourues.
4.
 - (1) Tout propriétaire d'un immeuble qui se branche sur une ligne d'eau privée devra avoir la confirmation de se brancher du ou des propriétaires de la ligne privée avant d'avoir le service d'eau de la municipalité;
 - (2) Tout propriétaire d'une ligne d'eau privée est responsable d'aviser la municipalité de tout branchement à cette ligne.
5. Tout propriétaire d'un immeuble ne pourra permettre à quelqu'un de se brancher à son service d'eau sans demander la permission de la municipalité.
6. Lorsque le service d'eau est fermé à un bâtiment, aucun service d'eau et d'égouts ne lui sera facturé pour les années subséquentes tant et aussi longtemps que le service d'eau n'est pas ouvert de nouveau. Le propriétaire est toutefois responsable de la facturation pour l'année courante et ne recevra aucun remboursement pour la période de l'année courante où le service aura été coupé.

7. Nul ne pourra faire de réclamation contre le conseil municipal, ses représentants ou employés pour dommages de quelque nature que ce soit à l'exception des dommages causés par les actes délibérés ou par la négligence du conseil municipal ou de ses représentants autorisés.
8. La municipalité se réserve le droit de demander un affidavit, signé devant un commissaire au serment ou un avocat / notaire, à toute personne qui conteste sa facturation.

TAUX D'EAU

9. (1) Sous réserve du paragraphe 12, tout approvisionnement d'eau d'une propriété doit être facturé selon le tableau d'unité marqué « Annexe I » inclus dans cet arrêté. Le taux par unité pour les résidents du secteur de Shippagan et des secteurs de Haut-Shippagan et Pointe-Brûlée sont identifiés au tableau des taux marqué « Annexe III ».
- (2) Sous réserve du sous-article 9 (1) quand l'approvisionnement d'eau d'un immeuble est mesuré par compteur, le taux pour cette propriété sera calculé à partir du relevé du compteur tel qu'identifié au tableau des taux marqué « Annexe III ».

FRAIS D'ENTRETIEN DU COMPTEUR ET AUTRES

10. Quand l'approvisionnement d'eau d'un immeuble est mesuré par compteur, les frais d'entretien mensuel et de réparation du compteur pour cette propriété seront calculés selon les taux mensuels suivants. Ces taux peuvent être révisés par résolution du conseil.

<u>Grosueur</u>	<u>Taux mensuel</u>
5/8" ou 3/4"	6.00 \$
1"	6.50 \$
1 1/2"	8.50 \$
2"	11.00 \$
3"	22.50 \$
4" et plus	37.00 \$

Pour les autres dimensions de compteurs, les taux seront fixés par résolution du conseil.

11. Pour les endroits facturés selon la consommation mesurée par compteur, les clauses suivantes s'appliqueront:
 - (a) Nul ne devra modifier ou apporter tout changement à un compteur sans l'approbation du représentant municipal. La Municipalité peut exiger le remplacement des compteurs par des neufs aux frais du propriétaire;
 - (b) Les usagers avec compteur devront défrayer un coût mensuel d'entretien du compteur qui sera établi par le conseil selon l'article 10;
 - (c) Tout compteur doit être approuvé par la Municipalité;
 - (d) Nul ne devra installer ou enlever tout compteur sans la supervision d'un représentant de la Municipalité;
 - (e) Tout compteur devra être installé de façon à être lisible et accessible par les employés de la Municipalité.
12. Le conseil municipal pourra exiger qu'un compteur soit installé dans un commerce ou une habitation qui consomme beaucoup d'eau par résolution. Le compteur sera fourni par la Municipalité de Shippagan, mais les frais d'installation seront la responsabilité du propriétaire. Cependant, la facturation minimum sera effectuée selon le tableau d'unité marqué « Annexe I » inclus dans cet arrêté.

SYSTÈME DE GICLEURS

13. Quand un système de gicleurs est installé dans un édifice, le taux d'eau pour le système de gicleurs est identifié au tableau des taux du système de gicleurs marqué « Annexe III ».

TAUX D'ÉGOUTS

14. Le taux de facturation d'égouts pour une propriété sera calculé selon le tableau d'unité marqué « Annexe I » inclus dans cet arrêté. Le taux par unité pour les résidents de la Municipalité de Shippagan est identifié au tableau des taux à l'unité marqué « Annexe III ». Ce taux pourra être révisé par résolution du conseil.

CITOYENS DE PLUS DE 65 ANS

15. Les citoyens âgés de 65 ans et plus de tous les secteurs de la Municipalité qui sont propriétaires ou co-propriétaires dans la propriété pourront avoir une réduction de 30 \$ sur leur charge d'eau et 30 \$ sur leur charge d'égout chaque année. Les citoyens concernés recevront cette réduction seulement s'ils acquittent leur facture de l'année courante avant le 30 juin de cette même année. Il n'y a aucun remboursement pour les années précédentes. Une preuve de leur âge sera demandée. Cette réduction ne s'applique qu'aux propriétaires de résidences privées.

TAUX POUR LES RACCORDEMENTS

16. Les taux pour les raccordements de base sont les suivants si le raccordement est déjà existant :

(a) Rues principales (emprise minimale de 20 mètres - 66 pieds), soit le boul. .J.-D.-Gauthier, 1^{re} Rue, avenue Hôtel-de-Municipalité, avenue Loudun, avenue du Tré-Carré (après 290 avenue du Tré-Carré), rue Pointe-Brûlée, rue du Parc industrielle, rue allée à Tom, 16^e Rue, Chemin Haut-Shippagan, rue de L'École :

2 500 \$ pour le raccordement d'un ou deux services pour tuyaux de 19 mm (3/4") pour le service d'eau et de 100 mm (4") pour le service d'égout. Pour tout raccordement de tuyau de diamètre supérieur à ceux ci-haut mentionnés, la facturation sera établie en fonction du taux de base majoré selon la grosseur du tuyau. Ces taux peuvent être révisés par résolution du conseil municipal.

(b) Rues secondaires (emprise de moins de 20 mètres - 66 pieds)

1 500 \$ pour le raccordement d'un ou deux services pour tuyaux de 19 mm (3/4") pour le service d'eau et de 100 mm (4") pour le service d'égout. Pour tout raccordement de tuyau de diamètre supérieur à ceux ci-haut mentionnés, la facturation sera établie en fonction du taux de base majoré selon la grosseur du tuyau. Ces taux peuvent être révisés par résolution du conseil municipal.

(c) Services plus long que la normale

Dans les cas où il faudrait ajouter un service plus long que normal pour toute emprise de rue, toute longueur excédentaire sera facturée à un taux de 120 \$ du mètre en sus du taux régulier de base. Ce taux peut être révisé par résolution du conseil.

(d) Nouveaux raccordements

Pour les nouveaux raccordements, en accord avec la Politique d'incitatifs au développement économique, numéro 1403, les nouvelles constructions résidentielles, commerciales ou locatives recevront le raccordement à notre système gratuitement selon les coûts estimatifs moyens. Si le branchement dépasse les coûts estimés approximatifs, la décision concernant le montant total de l'incitatif reviendra au conseil.

17. Dans les cas où une partie de trottoirs et/ou de bordures et caniveaux devait être remplacée pour effectuer le travail, le remplacement sera au frais du propriétaire.
18. Lorsque les systèmes d'eau et/ou d'égout ne sont pas disponibles, un propriétaire sera responsable du coût du matériel utilisé pour installer les systèmes d'eau et/ou d'égout requis pour lui permettre de se brancher au système d'eau et/ou d'égout, ce en sus des taux de raccordement stipulé à l'article 16 du présent arrêté.

FACTURATION, ARRÉRAGES ET FRAIS D'INTÉRÊT

19. (1) La facturation des services sera effectuée de la façon décrite ci-après. La municipalité fera parvenir au début de chaque année, à tout propriétaire d'un immeuble, une facture calculée selon le tableau d'unité de l'Annexe I et sur laquelle sera inscrit le montant global pour l'année en cours. La date d'échéance pour ladite facture sera le 30 juin de cette même année. Tout montant impayé après le 30 juin sera sujet à une pénalité de 1 % d'intérêt par mois jusqu'au paiement final.
 - (2) Pour les propriétaires d'immeubles dont l'approvisionnement en eau est mesuré par compteur, la facture sera envoyée à la fréquence établie par la municipalité. Tout montant impayé après 60 jours de la date de facturation sera sujet à une pénalité de 1 % d'intérêt par mois jusqu'au paiement final.
 - (3) Dans le cas d'une erreur de facturation et que la municipalité aurait reçu un trop-payé durant une période déterminée, le demandeur ne pourra se faire rembourser le trop-payé que sur une période ultérieure n'excédant pas cinq (5) ans.
 - (4) Tout propriétaire d'immeuble n'ayant pas acquitté les arrérages dans une période suivant la date d'échéance sera sujet aux procédures légales suivantes:
 - (a) Pour tout propriétaire qui n'aura pas acquitté sa facture courante au 31 décembre de chaque année ou qui n'aura pas respecté son entente de paiement avec la Municipalité, celle-ci pourra interrompre le service d'alimentation audit propriétaire jusqu'à ce que les arrérages, principal et intérêts, aient été acquittés au complet;
 - (b) Tout propriétaire n'ayant pas acquitté les arrérages devra défrayer les frais légaux et autres frais encourus par la Municipalité dans le but de récupérer les arrérages. Des frais de 50 \$ seront facturés au propriétaire pour la réouverture du service. Ce frais est payable à la réouverture du service;
 - (c) Tout paiement appliqué sur les soldes couvre les intérêts antérieurs en premier;
 - (d) L'administrateur, ou son délégué, aura le pouvoir de faire des ententes avec les propriétaires pour l'acquittement de leur facture. Si ces ententes ne sont pas suivies, le service d'eau pourra être interrompu selon l'article 19 (3) (a).
20. (a) Pour les immeubles abritant plus d'une place d'affaires, chacune de ces places d'affaires sera facturée pour les services d'eau et d'égout selon les unités décrites dans l'Annexe I du présent règlement. Chaque place d'affaires, commerce ou bureau sera considéré individuellement pour déterminer le nombre total d'unités pour l'immeuble en question;

- (b) Les mêmes règlements du paragraphe (a) seront appliqués aux places d'affaires situées dans une résidence privée, à condition qu'elles satisfassent tous les critères suivants, qu'ils aient un cabinet d'aisance ou non:
- (i) la place d'affaires devra être séparée des pièces résidentielles;
 - (ii) la place d'affaires devra être à but lucratif ou non lucratif;
 - (iii) la place d'affaires devra desservir le public.
- (c) Un logement n'est pas considéré comme une place d'affaires.

21. Si un service d'ouverture ou de fermeture est nécessaire pour le service d'eau en dehors de nos heures d'ouverture et qu'il n'est pas relié à une situation urgente, un frais déterminé par l'administration sera exigé.

PÉNALITÉS

22. Toute personne qui ne respecte pas les clauses du présent arrêté et/ou permet tout acte ou chose allant à l'encontre et/ou violant toute clause du présent arrêté, et/ou qui néglige et/ou omet de faire tout acte et/ou chose requise par les présentes, est sujette sur déclaration sommaire de culpabilité à une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et n'excédant pas cinq cents dollars (500 \$), et ce pour chaque jour où l'infraction se répète.

ABROGATION

23. L'arrêté municipal numéro 51-2010 de la Ville de Shippagan intitulé « Règlement de la municipalité de Shippagan afin de respecter les taux et les charges d'eau, la location des compteurs, les taux et charges d'égout, les taux pour les frais de raccordement » est par la présente abrogé.

ADOPTION

24. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : _____ 6 février 2023

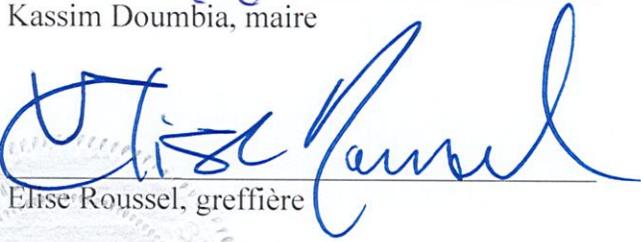
DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : _____ 6 février 2023

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : selon l'article 15 (3) de la Loi sur la gouvernance locale

TROISIÈME LECTURE (par son titre) : _____ 6 mars 2023
ET ADOPTION



Kassim Doumbia, maire



Elise Roussel, greffière

ANNEXE I

TABLEAU D'UNITÉ POUR SYSTÈME D'EAU ET D'ÉGOUT

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU COMMERCIALE À DOMICILE	0.50 UNITÉ / activité
APPARTEMENT	1 UNITÉ / appartement
ARÉNA	4 UNITÉS
ATELIER DE DÉBOSELAGE	1.5 UNITÉS
BANQUES, CAISSES POPULAIRES ET ÉDIFICES GOUVERNEMENTAUX (0 à 10 employés)	2 UNITÉS 1 UNITÉ /5 employés add.
BOULANGERIE, PÂTISSERIE	2 UNITÉS
BUANDERIE	3 UNITÉS
CANTINES ET TAKE-OUT	1.5 UNITÉS
CENTRE D'ACHAT	Selon activité des commerces
CENTRES SPORTIFS ET CLUBS COMMUNAUTAIRES	2 UNITÉS
CENTRE TOURISTIQUE ET CENTRE MÉDICAL	3 UNITÉS
CHALETS	1 UNITÉ
CLUBS, CABARETS, TAVERNES, BRASSERIES	3 UNITÉS
CLUB DE SKI DE FOND	1.5 UNITÉS
DUPLEX	2 UNITÉS
ÉGLISE	1 UNITÉ
ENDROIT AVEC COMPTEUR D'EAU	SELON CONSOMMATION
ENTREPÔT COMMERCIAL	1 UNITÉ
ÉPICERIES	1.50 UNITÉS
ÉTABLISSEMENT AVEC PLUSIEURS COMMERCES	Selon activité des commerces
FOYERS À SOINS SPÉCIAUX (0 à 10 lits) (11 et plus)	2 UNITÉS 0.25 UNITÉS /lit additionnel
FOYERS DE PERSONNES ÂGÉES	1 UNITÉ / 2 LITS 1 UNITÉ / 5 EMPLOYÉS
GARAGES ET ENTRETIEN MÉCANIQUE	2 UNITÉS
GARAGE PRIVÉ	0.50 UNITÉ
GARÇONNIÈRE	0.50 UNITÉ
GARDERIE (privée) (1 à 10 enfants) (11 enfants et plus)	2 UNITÉS 2.5 UNITÉS
GARDERIE À BUT NON LUCRATIF	1.5 UNITÉS
GITE DU PASSANT (B & B)	0.25 UNITÉ / lit
HÔPITAL VÉTÉRINAIRE	1.5 UNITÉS

INDUSTRIES (10 EMPLOYÉS ET MOINS)	3 UNITÉS
(11 EMPLOYÉS ET PLUS)	5 UNITÉS
INSTITUTIONS DE FORMATION ET D'ÉDUCATION (ÉCOLES, UNIVERSITÉS, COLLÈGES)	1 UNITÉ /12 personnes ou fraction de ce chiffre - MINIMUM 100 UNITÉS
LAVE-AUTO	2 UNITÉS / porte
LOCATION DE CHAMBRES	0.25 UNITÉ / chambre
LOGEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES	1 UNITÉ / appartement
MAISON MOBILE	1 UNITÉ
MOTELS, HÔTELS (10 UNITÉS ET MOINS)	3 UNITÉS / 10 chambres
(11 UNITÉS ET PLUS)	0.25 UNITÉ / chambre add.
NETTOYEURS	2 UNITÉS
PISCINES COMMERCIALES	4 UNITÉS
PISCINES EXTÉRIEURES	0.25 UNITÉ (eau seulement)
PRESBYTÈRE	1 UNITÉ
QUINCAILLERIES, BOUTIQUES, DÉPANNEURS, PHARMACIES, MAGASINS DE VENTE AU DÉTAIL, GROSSISTES.	
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE 0 à 10 employés	1.50 UNITÉS 1 UNITÉ / 5 employés add.
RÉSIDENCE PRIVÉE	1 UNITÉ
RESTAURANT (NON-LICENCIE)	2 UNITÉS
(LICENCIE)	3 UNITÉS
SALON DE BARBIER, SALON DE COIFFEUSE ESTHÉTICIENNE, TOILETTAGE D'ANIMAUX DANS UNE RÉSIDENCE OU PLACE D'AFFAIRES.	0.50 UNITÉ / chaise ou table de travail - MINIMUM 1 UNITÉ
SALON FUNÉRAIRE	2 UNITÉS
STATIONS-SERVICE	1.5 UNITÉS
SUPERMARCHÉS, (0 à 10 employés)	3 UNITÉS 1 UNITÉ/ 5 employés add.
THÉÂTRES ET CINÉMAS	1.5 UNITÉS

ANNEXE II
**Municipalité de
SHIPPAGAN**

PERMIS DE RACCORDEMENT AU SYSTÈME D'EAU ET D'ÉGOUT

PARTIE « A » - À ÊTRE REMPLIE PAR LE DEMANDEUR.

NOM DU DEMANDEUR : _____

ADRESSE : _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : RÉSIDENCE : _____ BUREAU : _____

ENDROIT OÙ LE OU LES RACCORDEMENTS SERONT EFFECTUÉS :

RUE : _____ NID : _____

RACCORDEMENT REQUIS : Eau : _____

Égout sanitaire : _____

Autre : _____

DIAMÈTRE : Eau : _____ pouces/cm

Égout sanitaire : _____ pouces/cm

Autres : _____ pouces/cm

NOM DE L'ENTREPRENEUR EN PLOMBERIE QUI EFFECTUERA LES TRAVAUX DE PLOMBERIE À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT:

NOM : _____ TÉLÉPHONE : _____

ADRESSE : _____

NOM DE L'ENTREPRENEUR EN PLOMBERIE QUI EFFECTUERA LES TRAVAUX DE PLOMBERIE À L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT:

NOM : _____ TÉLÉPHONE : _____

ADRESSE : _____

Je déclare que les renseignements ci-haut mentionnés sont exacts et je m'engage à ce que les travaux soient effectués en conformité avec les dispositions et les règlements de la province du Nouveau-Brunswick.

_____ Date

_____ Signature du demandeur

PARTIE « B » - À ÊTRE COMPLÉTÉ PAR LA MUNICIPALITÉ.

NOM DU REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ : _____

POSITION : _____

DEMANDE ACCEPTÉE : _____
REFUSÉE : _____

RAISON : _____

COÛT À ÊTRE DÉBOURSÉ PAR LE DEMANDEUR SI LE RACCORDEMENT EST DÉJÀ EXISTANT (REPLACEMENT) :

RACCORDEMENT DES TUYAUX D'EAU ET/OU ÉGOUT AU CONDUIT PRINCIPAL _____ \$

COÛT POUR LA FAÇADE, si applicable _____ \$

TOTAL DES FRAIS DE RACCORDEMENT : _____ \$

(P. S. La moitié des frais de raccordement est payable avec l'émission du permis et veuillez présenter une copie du permis de plomberie de la province au même moment. L'autre moitié des frais de raccordement devra être payée avant que le service soit donné.)

TRAVAUX EFFECTUÉS LE _____ 20____.

_____ SIGNATURE DU REPRÉSENTANT MUNICIPAL

DATE : _____

ANNEXE III

TABLEAU DES TAUX POUR LE SERVICE D'EAU ET D'ÉGOUT

<u>Taux à l'unité pour le service d'eau et d'égout</u> <u>Résident du secteur de Shippagan</u>		
<u>Date d'adoption</u>	<u>Service d'eau</u>	<u>Service d'égout</u>
21 décembre 2010	210 \$	210 \$
19 décembre 2011	220 \$	220 \$
17 décembre 2012	230 \$	230 \$
23 janvier 2014	250 \$	250 \$
1 ^{er} janvier 2023	300 \$	300 \$

<u>Taux à l'unité pour le service d'eau et d'égout</u> <u>Résident du secteur de Haut-Shippagan et Pointe-Brûlée</u>		
<u>Date d'adoption</u>	<u>Service d'eau</u>	<u>Service d'égout</u>
21 décembre 2010	235 \$	Non disponible
19 décembre 2011	245 \$	Non disponible
17 décembre 2012	255 \$	Non disponible
23 janvier 2014	275 \$	Non disponible
1 ^{er} janvier 2023	325 \$	Non disponible

<u>Taux par mille gallons pour le service d'eau douce et d'eau salée</u>		
<u>Date d'adoption</u>	<u>Service d'eau douce</u>	<u>Service d'eau salée</u>
6 février 2009	2,75 \$	1,95 \$
17 décembre 2012	2,85 \$	1,95 \$
	<u>Tarification pour le service d'eau douce aux bateaux</u>	
1 ^{er} avril 2019	<ul style="list-style-type: none"> • 160 \$ - 800 gallons et moins • 280 \$ - 800 gallons et plus 	

<u>Taux du système de gicleurs</u>	
<u>Date d'adoption</u>	<u>Système de gicleurs</u>
6 février 2009	200 \$
17 décembre 2012	230 \$
23 janvier 2014	250 \$
1 ^{er} janvier 2023	300 \$